

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq août à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. GIROD Michel, Maire.

Date de la convocation : 18/08/2026

Membres présents : **BECHET Grégory, BONNIN Gilles, BRULAY Flavie, CUNY Claude, GENELOT Cécile, GIROD Michel, GUICHARD Bertrand, JOLY Nathalie, RIVET Frank, THEVENARD Françoise**

Membres excusés : **BIZET Marina (ayant donné pouvoir à BRULAY Flavie),**

Nombre de membres : exercice : 11 - Présents : 10 - Votants : 11

Secrétaire de séance : BRULAY Flavie

Ouverture de séance à 20h00

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la précédente réunion du conseil municipal
- Délibération pour adopter la convention de répartition des couts de fonctionnement de l'accueil périscolaire
- Délibération pour adopter la convention entre l'association de la cantine et la commune de St Didier pour la fourniture des repas d'accueil périscolaire du mercredi midi
- Questions et informations diverses

Monsieur le Maire remercie les personnes qui ont organisé l'exposition qui a eu lieu le 25 juillet sur l'Atlas de la Biodiversité Communale ainsi que Mme SAVEY qui a fait une très belle prestation, appréciée de tous.

Lecture du précédent Procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2026 : adoption à l'unanimité

**Convention pour la répartition des coûts de fonctionnement
de l'accueil périscolaire
entre Saint Didier d'Aussiat et Saint Sulpice**

Le 30 juin dernier, les conseils municipaux de St Didier d'Aussiat et de St Sulpice ont approuvés la reprise en gestion directe par la commune de Saint Didier d'Aussiat en lien avec Saint-Sulpice, de l'accueil périscolaire le matin et le soir, avant et après l'école, ainsi que le mercredi toute la journée, à compter du 1^{er} septembre 2026 ; en lieu et place de l'association « Les Petits Loups ». (voir délib n°2026-25)

Suite à cette décision de reprise, le règlement intérieur (voir délib n°2026-26) et les tarifs (voir délib n°2026-27) ont été également approuvés le 30 juin 2026.

Une convention répartissant les frais de fonctionnement a été préparée afin de permettre de ventiler les coûts et recettes entre chaque commune, ainsi qu'une annexe 1 avec les quotes-parts de répartition des types de dépenses

Monsieur le Maire fait lecture de la convention proposée.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

APPROUVE la convention présentée ci-jointe,

DIT qu'il sera applicable à partir du 1er septembre 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette reprise seront inscrits au budget communal.

**Convention entre l'association de la cantine scolaire et
la commune de Saint Didier d'Aussiat
relative à la fourniture des repas
pour l'accueil périscolaire du mercredi midi.**

Le 30 juin dernier, les conseils municipaux de St Didier d'Aussiat et de St Sulpice ont approuvés la reprise en gestion directe par la commune de Saint Didier d'Aussiat en lien avec Saint-Sulpice, de l'accueil périscolaire le matin et le soir, avant et après l'école, ainsi que le mercredi toute la journée, à compter du 1^{er} septembre 2026 ; en lieu et place de l'association « Les Petits Loups ». (voir délib n° 2026-25)

Suite à cette décision de reprise, le règlement intérieur (voir délib n° 2026-26) et les tarifs (voir délib n° 2026-27) ont été également approuvés le 30 juin 2026.

Une convention répartissant les frais de fonctionnement (dont les frais de repas servis par la cantine) a été approuvée afin de permettre de ventiler les coûts et recettes entre chaque commune, (voir délib n°2026-28 du 25/08/2026)

Une convention a été établie entre l'association de la cantine scolaire et la commune de Saint Didier d'Aussiat relative à la fourniture des repas pour l'accueil périscolaire du mercredi midi.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention proposée, qui a été validée au préalable par l'association de la cantine, le 24/08/2026.

M. Grégory BECHET ne prend pas part au vote car il est le président de l'association.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

APPROUVE la convention présentée ci-jointe,

DIT qu'elle sera applicable à partir du 1er septembre 2026, pour l'année scolaire 2026/2027 (soit jusqu'au 03/07/2027)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Questions et informations diverses

- Choix d'un référent communal « Sport de nature » : (pour GBA) qui sera le correspondant privilégié de la Direction du tourisme pour les sujets autour de la randonnée pédestre, du VTT, du vélo, de l'escalade ainsi que la gestion des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).

A titre d'illustrations, cette personne pourra être sollicitée pour les questions suivantes :

- *le suivi, l'entretien, les aménagements et la valorisation des itinéraires ;*
- *les questions de balisage et de signalétique ;*
- *les remontées d'information sur l'état des itinéraires et la cohabitation entre usagers : dégradations, incidents, conflits d'usages... ;*
- *la coordination avec les partenaires associatifs locaux, les services de Grand Bourg Agglomération et du Département.*

Monsieur le Maire se porte volontaire.

- Date pour rénovation de l'abribus de l'église :
Le 18 septembre a été fixé pour le ponçage de l'abribus, avec l'agent technique et Michel GIROD. Et le samedi 26 septembre à 9h pour le vernis ou peinture ou huile de lin (à définir) : merci d'avance aux volontaires !

A noter que les planches de rive de l'abribus de Bellevue sont en mauvais état : à surveiller et à changer.

- *L'agent technique demande s'il est possible de faire une mini dalle en béton sous l'emprise des deux derniers abribus car l'herbe commence déjà à pousser.... Non pour le béton, à voir pour une solution alternative*
- *Le maire demande à Gilles BONNIN (représentant le comité des fêtes) de bloquer le parking de la mairie le samedi 5 septembre car il y a une cérémonie en mairie.*
- *M. Gilles BONNIN (représentant le comité des fêtes) informe qu'il reporte la brocante qui n'a pas pu avoir lieu le 19 juillet suite aux différents arrêtés préfectoraux au dimanche 4 octobre. Voir pour refaire les arrêtés de circulation.*
- *Il est signalé que les cloches de l'église ne sonnent que les ½ heures (et plus les heures) : à voir pour réglages.*

Lever de la séance à 21h00

AINSI FAIT ET DELIBERE A SAINT SULPICE LE 25 AOUT 2026

La prochaine réunion du conseil municipal est à déterminer.

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal du 28 août 2026 :

2026-08-25	28	Répartition des frais du périscolaire	Finances	unanimité
2026-08-25	29	Convention entre cantine et St Didier pour périscolaire	Finances	unanimité

BECHET Grégory	
BIZET Marina (pouvoir à BRULAY Flavie	
BONNIN Gilles	
BRULAY Flavie	
CUNY Claude	
GENELOT Cécile	
GIROD Michel	
GUICHARD Bertrand	
JOLY Nathalie	
RIVET Frank	
THEVENARD Françoise	



Convention entre les communes de St Didier d'Aussiat et de St Sulpice sur la répartition des coûts de fonctionnement de l'accueil périscolaire des enfants.



Article 1 : Historique et objet de la convention

Depuis le 1^{er} septembre 2026, la commune de St Didier d'Aussiat a repris l'accueil périscolaire qui était géré jusque-là par l'association « Les Petits Loups ».

L'accueil périscolaire sera assuré le matin et le soir ainsi que les mercredis journées (hors vacances scolaires). Aucun accueil n'est proposé pendant les vacances scolaires.

Les coûts de fonctionnement sont supportés intégralement par la commune de St Didier d'Aussiat et afin que les deux communes participent financièrement et équitablement pour ses enfants, ces coûts doivent être répartis entre elles.

Ainsi, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de répartition des coûts de fonctionnement de l'accueil périscolaire entre la commune de St Didier d'Aussiat et la commune de St Sulpice.

Concernant les dépenses d'investissement, leur prise en charge par les deux communes est prévue dans le cadre de la convention signée le 17/02/2022.

Article 2 : Périmètre de la convention

La présente convention porte exclusivement sur les dépenses liées à l'accueil des enfants de Saint-Sulpice au sein du service d'accueil périscolaire organisé dans les locaux de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat et géré par cette dernière.

Selon le règlement intérieur, seuls les enfants scolarisés à l'école de SAINT-DIDIER d'AUSSIAT/SAINT-SULPICE sont admis à l'accueil périscolaire (matin et soir). Si une évolution intervenait, un avenant serait à prendre pour définir les nouvelles modalités de répartition.

Détermination du coût de fonctionnement

Article 3 : Dépenses de fonctionnement prises en compte

Le coût de fonctionnement définitif est calculé chaque année.

Les dépenses de fonctionnement prises en compte sont celles de l'année N-1.

Elles concernent les dépenses effectuées sur une année budgétaire du 01/01 au 31/12, telles qu'elles figurent au compte financier unique N-1.

Il s'agit des dépenses réelles payées par la commune de St Didier d'Aussiat.

Si la commune de St Didier d'Aussiat devait être amenée à modifier les jours et horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire, les coûts complémentaires engendrés ainsi que les diminutions de charges éventuelles seraient également répartis entre les deux communes. Un avenant à la convention serait alors élaboré pour définir les nouveaux temps périscolaires et la répartition.

Article 4 : Nature des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement portent notamment sur :

- Les dépenses de personnel : les animateurs, le responsable périscolaire
- Les frais liés aux agents communaux intervenant pour la gestion courante du périscolaire, notamment, l'agent technique et le secrétariat de mairie, sont pris en charge conformément à la convention signée en 2022 entre les deux communes.
- Les fournitures de goûters et de repas pour le mercredi (enfants et animateurs)
- Les dépenses de fonctionnement : les fluides (eau, électricité, fioul, bois, téléphone, internet), les dépenses d'entretien, les contrats de maintenance, l'achat de fournitures et de petit matériel, les frais de logiciel, les frais d'assurance, la taxe foncière et la redevance spéciale d'administration (collecte des ordures ménagères)
- Pour toutes autres dépenses liées à l'objet de cette convention : l'accord de la commune de St Sulpice sera demandé en amont afin d'obtenir son accord avant l'engagement de la dépense.

L'annexe 1 précise le type de dépense et la quote-part à prendre en compte.

Article 5 : Montant de la dépense

Le montant de la dépense à répartir est le montant TTC, hormis pour les dépenses qui bénéficient du FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée).

Pour ces dernières, c'est le montant HT qui est pris en compte puisque que la recette du FCTVA est encaissée sur le budget de la commune de St Didier d'Aussiat.

De la même manière, si la commune de St Didier d'Aussiat reçoit une subvention en lien avec une dépense de fonctionnement, le montant de la recette sera défalqué du montant à répartir.

Article 6 : Recettes de fonctionnement prises en compte

Les participations financières des familles, correspondant aux heures d'accueil périscolaire, aux goûters, aux repas du mercredi et aux frais d'inscription, sont perçues par la commune de Saint-Didier-d'Aussiat. Les heures d'accueil périscolaire sont facturées aux familles en fonction du temps de présence des enfants.

L'accueil périscolaire pourra bénéficier de différentes subventions et participations financières, notamment celles versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et de la Convention Territoriale Globale (CTG), ainsi que par Grand Bourg Agglomération (GBA).

Ces subventions et participations financières seront sollicitées et perçues par la commune porteuse, à savoir la commune de Saint-Didier-d'Aussiat.

Article 7 : Mode de calcul et critères de répartition de la dépense

Chaque commune supporte le coût correspondant aux enfants domiciliés sur son territoire, selon les modalités de calcul prévues par la présente convention.

Un tableau récapitulatif, présentant les dépenses par poste budgétaire ainsi que les recettes correspondantes, est établi chaque année.

Le coût net annuel du service est déterminé en déduisant du montant total des dépenses l'ensemble des recettes perçues, notamment les participations des familles, les participations au coût des goûters et des repas, les frais d'inscription, les aides de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les participations versées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), les subventions de Grand Bourg Agglomération (GBA) ainsi que toute autre recette liée au fonctionnement du service.

La répartition du coût est effectuée distinctement pour les temps d'accueil périscolaire du matin et du soir, d'une part, et pour l'accueil du mercredi, d'autre part, et pour les goûters et les repas.

A l'issue des deux périodes scolaires (avril, octobre et décembre pour la clôture des comptes), la part de dépense incombant à chaque commune est calculée ***au prorata du nombre d'heures de présence par enfants/ par communes.***

Ce mode de répartition a été retenu afin de tenir compte des différences de fréquentation entre les deux communes, et de garantir une répartition équitable des charges de fonctionnement.

Pour les enfants extérieurs à l'école, qui fréquentent éventuellement l'accueil périscolaire les mercredis, la répartition se fera à 50/50 (entre St Didier et St Sulpice).

Article 8 : Modalités de demande de paiement

Compte tenu du fait que la commune de Saint-Didier-d'Aussiat assure l'avance des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'accueil périscolaire, une situation financière sera établie à l'issue des deux périodes scolaires (avril, octobre et décembre pour la clôture des comptes) afin de déterminer la part des dépenses incombant à chaque commune.

Le cas échéant, la commune de Saint-Sulpice versera à la commune de Saint-Didier-d'Aussiat les sommes restant dues.

À l'inverse, si un trop-perçu est constaté, la commune de Saint-Didier-d'Aussiat procédera au remboursement des sommes correspondantes à la commune de Saint-Sulpice.

Les mandats ou les titres (en fonction du montant dû ou à rembourser) seront déposés sur Chorus Pro.

Une régularisation annuelle sera faite par la commune de St Didier d'Aussiat au cours du premier trimestre avec les chiffres définitifs du compte financier unique (N-1). L'état définitif sera accompagné des pièces justificatives (grand livre budgétaire, nombre d'élèves, nombre d'heures, de goûters et de repas...) sera adressé à la commune de St Sulpice pour validation

Article 9 : Durée de la convention

La convention est établie pour une année, avec tacite reconduction.

Si des modifications importantes de calcul, de frais ou autres devaient intervenir, une nouvelle convention serait établie.

Ainsi, la convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026, pour se terminer le 31/12/2026. Puis repartira pour une année civile complète.

Article 10 : Délibérations concomitantes des conseils municipaux

Pour une entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2026, chaque commune s'engage à faire délibérer son conseil municipal et à acter les termes de cette convention.

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DE LA CANTINE SCOLAIRE ET LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT RELATIVE A LA FOURNITURE DES REPAS POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI MIDI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'Association de la cantine scolaire et la Commune de Saint-Didier-d'Aussiat pour l'organisation de la restauration des enfants fréquentant l'accueil périscolaire communal du mercredi, en période scolaire.

Elle précise les responsabilités de chacune des parties, les modalités d'organisation du service, les conditions financières ainsi que les engagements réciproques nécessaires au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES RESPONSABILITES ET DES MISSIONS

2-1 : RESPONSABILITES

Pendant toute la durée du temps méridien, les enfants inscrits à l'accueil périscolaire demeurent placés sous la responsabilité de la Commune, qui assure leur encadrement et leur surveillance.

L'Association de la cantine scolaire est responsable :

- de la préparation des repas ;
- du respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- du service des repas.

Les projets d'accueil individualisés (PAI) sont transmis par la Commune à l'Association.

L'Association applique les prescriptions alimentaires prévues par les PAI.

La Commune demeure responsable des autres dispositions des PAI relevant de l'encadrement des enfants.

Chaque partie demeure responsable des dommages résultant de ses propres fautes ou de celles de ses agents.

2.2 : RÉPARTITION DES MISSIONS

La Commune assure :

- l'encadrement et la surveillance des enfants ;
- leur accompagnement avant, pendant et après le repas ;
- le débarrassage des assiettes et couverts ;
- le premier tri des déchets.

L'Association de la cantine scolaire assure :

- la préparation des repas ;
- la mise en place de la salle de restauration ;
- le service des repas ;
- le nettoyage et la remise en état des locaux, du mobilier et du matériel utilisés ;
- la transmission des menus à la Commune au plus tard le mercredi précédent.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE

3-1 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Commune met à disposition de l'Association :

- la cuisine ;
- la salle de restauration ;
- les sanitaires ;
- le mobilier et les équipements nécessaires au service.

La cuisine constitue un espace réservé au personnel de l'Association.

Les agents communaux n'y ont pas accès, sauf urgence ou autorisation exceptionnelle de la cuisinière.

3-2 : DÉROULEMENT DES REPAS

Les enfants sont accueillis dans la salle de restauration au plus tard à **12 h 15**. Ils procèdent au lavage des mains avant le repas.

La salle est libérée au plus tard à **13 h 00**.

Un temps d'habillage est ensuite prévu jusqu'à **13 h 15**.

3-3 : TRANSMISSION DES EFFECTIFS

La Commune communique à l'Association, au plus tard le **lundi à 12 h 00**, la liste nominative des enfants inscrits ainsi que le nombre d'encadrants prenant leur repas.

3-4 : SORTIES

En cas de sortie organisée sur la journée, la Commune informe l'Association au minimum une semaine à l'avance.

L'Association s'engage à préparer un repas facile à transporter et à manger. Il devra être prêt pour un départ éventuel à 8h30 (horaire à définir lors de la commande des repas).

L'Association s'engage à procurer un équipement adapté pour la bonne conservation des aliments et respectant les règles d'hygiène en vigueur.

ARTICLE 4 : ABSENCE DE LA CUISINIÈRE

En cas d'absence de la cuisinière, la Commune s'engage à fournir et servir des repas et à prendre en charge l'entretien des locaux. Pour la fourniture des repas, elle pourra recourir à un prestataire extérieur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5-1 : TARIFS

L'Association de la cantine scolaire facture à la Commune les repas aux tarifs suivants :

4,85 € TTC par repas enfant ;

5,70 € TTC par repas adulte (encadrant).

Toute évolution tarifaire fera l'objet d'un avenant.

5-2 : FACTURATION

La Commune garantit la prise en charge d'un minimum forfaitaire de dix repas par mercredi. Au-delà de ce seuil, les repas sont facturés au nombre de repas réellement servis.

Un état récapitulatif est établi à chaque service.

Il est validé conjointement par la cuisinière et un représentant de la Commune.

L'Association établit une facture mensuelle déposée sur Chorus Pro.

Le règlement intervient par virement administratif dans un délai de quinze jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 6 : LES DÉGRADATIONS

Les dégradations imputables aux enfants accueillis ou aux agents communaux sont signalées à la Commune.

Lorsque la responsabilité de la Commune est établie, celle-ci prend en charge les frais de réparation ou de remplacement.

La casse accidentelle et occasionnelle de la vaisselle demeure à la charge de l'Association.

ARTICLE 7 : COORDINATION ET ASSURANCES

Chaque partie désigne un référent chargé du suivi de la présente convention.

Toute modification des coordonnées est communiquée sans délai à l'autre partie.

Les référents assurent les échanges nécessaires au bon fonctionnement du service.

Chaque partie déclare être couverte par une assurance responsabilité civile couvrant les missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2026 / 2027 soit du 01/09/2026 au 03/07/2027.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par écrit.